



ARRETE n° 22 / 02511

Etablissant la liste des membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers pour l'accès au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2023

Le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 10-2 ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n°90-850 susvisé ;

Vu l'arrêté modifié n° 22/02038 du 1^{er} juillet 2022 portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2023 ;

Considérant l'obligation de dresser la liste des membres de cette commission, placée auprès du service organisateur, pour chaque session de concours ;

Considérant que les conventions conclues avec certains SDIS de la zone sud-ouest ne constituent pas des conventions de co-organisation au sens des articles 8 à 10 du décret n°90-850 susvisé, mais des conventions permettant de préciser notamment les modalités de collaboration, d'une part, ainsi que la définition des équilibres budgétaires, d'autre part ;

Vu le tirage au sort réalisé le 13 septembre 2022 parmi les représentants des personnels de la commission administrative paritaire du SDIS 17, service organisateur du concours ;

Vu l'avis rendu par les SDIS cosignataires ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Arrête

Article 1

La commission est composée des personnes dont les noms suivent :

- **La présidente de la commission, avec voix délibérative**
Madame Ghislaine GUILLEN, conseillère départementale et vice-présidente du conseil d'administration du SDIS (CASDIS) représentant monsieur Stéphane VILLAIN, président ;
- **Le responsable du service organisateur, chargé de la « mission concours », avec voix délibérative**
Lieutenant-colonel David GOUZOU, titulaire, ou madame Tiphaine OERLEMANS, suppléante ;
- **Le sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels membre de la CAP, tiré au sort, avec voix délibérative**
Adjudant-chef Stéphane PENIS, titulaire ou adjudant-chef Christophe BRISSET, suppléant ;
- **Le référent départemental de la spécialité professionnelle « formation et développement des compétences » du service organisateur du concours**
Commandant Fabien LOUP, titulaire, ou capitaine Willy MICHEAU, suppléant ;
- **Le concepteur de formation désigné par l'organisateur**
Lieutenant Stéphane RECULEAU, titulaire, ou adjudant-chef Julien MANESSE, suppléant ;

Article 2

La commission se réunit à la demande de l'autorité organisatrice du concours.

Le quorum est atteint lorsque les trois membres avec voix délibératives sont présents. Avec l'accord de la présidente, les membres suppléants peuvent être présents aux réunions, sans toutefois intervenir dans les délibérations.

La commission prend ses décisions à la majorité des trois membres avec voix délibérative.

Les décisions de la commission sont communiquées au service organisateur du concours, au moyen d'un procès-verbal de séance. Le secrétariat est assuré par la « mission concours ».

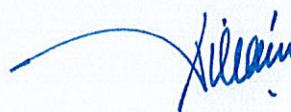
Article 3

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de la Charente-Maritime. Il sera affiché dans les locaux du SDIS de la Charente-Maritime.

Article 4

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois, à compter de la publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Périgny,
Le 14 septembre 2022



Le Président de la Commission départementale de Prévention
Stéphane VILLAIN

017-281700252-20220914-AR22-0251-PA
Date de signature : 20/09/2022